

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 5 janvier 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 08/32, ayant pour objet un recours introduit par Monsieur et Madame [...], domiciliés [...], contre la décision du 17 juillet 2008 par laquelle le Secrétaire général adjoint a rejeté comme non fondé leur recours administratif formé le 8 juillet 2008 contre la décision du Conseil de classe du 18 juin 2008 de l'Ecole européenne de Bruxelles II, ayant refusé à leur fille, [...], la promotion en 4^e année secondaire

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de
M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
M. Andréas Kalogeropoulos, membre
M. Paul Rietjens, membre (rapporteur)

assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Amanda Nouvel de la Flèche, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 8 décembre 2008, le rapport de M. Paul Rietjens et les observations orales et les explications pour les Écoles européennes de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et de Monsieur Harald Feix, Secrétaire général adjoint., alors que les requérants n'ont pas comparu,

a rendu le 5 janvier 2009, la décision dont les motifs figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. L'enfant des requérants a suivi pendant l'année scolaire 2007-2008 les cours de la troisième année, section anglaise, à l'Ecole européenne de Bruxelles II, en bénéficiant d'une assistance SEN, motivée essentiellement par des problèmes de dyslexie et de mémoire à court terme ;

Ainsi que cela résulte des rapports et bulletins scolaires, les résultats obtenus par l'élève présentaient, au long de l'année scolaire, les insuffisances suivantes :

- le rapport de novembre révèle 3 notes inférieures à 6 ;
- le bulletin du premier semestre révèle 5 notes inférieures à 6 ;
- le rapport de mai révèle 3 notes inférieures à 6 ;
- le bulletin du deuxième semestre révèle 3 notes inférieures à 6 ;

Le bulletin du premier semestre et le rapport de mai attirent l'attention de l'élève et de ses parents sur le risque d'échec. Par une lettre du 30 avril 2008, l'attention des requérants a à nouveau été attirée sur les résultats de l'élève et le risque de redoublement. Les requérants ont fait valoir leurs observations à ce sujet par une lettre du 28 mai 2008.

Par ailleurs, par une lettre du 26 mai 2008, le groupe d'évaluation SEN a été convoqué pour une réunion fixée le 9 juin 2008. Les requérants ont été invités à cette réunion, mais n'ont pas pu y assister. Ladite réunion a fait l'objet d'un procès-verbal qui a été communiqué aux requérants le 23 juin 2008.

Au terme de l'année, l'élève a obtenu les résultats suivants:

- 3 notes inférieures à 6/10, en langue 2 (FR), en langue 3 (ES) et en sciences humaines ;
- une moyenne de 6,58/10 ; et
- un indice de promotion de 8.

Le Conseil de classe réuni le 18 juin 2008 a décidé, conformément à l'article 62 C-2 du Règlement général des Écoles européennes, de faire redoubler l'enfant; cette décision a été notifiée aux requérants le 19 juin 2008.

2. Par une lettre du 8 juillet 2008, les requérants ont introduit un recours administratif auprès de Madame le Secrétaire général, tendant à entendre convoquer un nouveau Conseil de classe.

Après enquête auprès de l'Ecole, Monsieur le Secrétaire général adjoint a dit le recours administratif recevable mais non fondé. Ce rejet a été motivé par la considération que la procédure avait été régulière et qu'aucun élément nouveau, de nature à influencer la décision du Conseil de classe, n'avait été présenté par les requérants.

3. Par une lettre du 3 août 2008, les requérants ont introduit le présent recours contre le rejet, allégué sommaire, de leur recours administratif et contre la décision du Conseil de classe du 18 juin, impliquant que leur enfant doit recommencer la 3^e année secondaire. Ils espèrent ainsi que leur fille [...] puisse quand-même être promue en 4^e année secondaire, tout en recevant le support nécessaire pour ses difficultés d'apprendre une deuxième et troisième langue.

4. A l'appui de leur recours les requérants soulèvent quatre moyens :

- le premier pris de la violation de l'article 60.2. du Règlement général, en ce que les notes attribuées à l'élève en cours d'année ne sont pas exprimées en point entier ; ce vice de procédure aurait discrédité l'idée que les requérants se faisaient du progrès réalisé par leur enfant ;

- le deuxième pris de la violation du principe d'égalité de traitement, suite au fait que la sœur jumelle de [...], tout en ayant eu un rapport moins favorable en avril, a pu passer en 4^e année secondaire;

- le troisième, pris de la violation des principes éducatifs applicables aux élèves SEN;

- le quatrième, pris du fait nouveau, étant une formation de Français de 27,5 heures suivies entre le 30 juin et le 4 juillet 2008, pour laquelle l'élève aurait obtenu d'excellents résultats.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes prient la Chambre de recours de dire le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé, d'en débouter le requérant et à statuer comme de droit quant aux frais et dépens.

6. Sur le fond, elles réfutent les quatre moyens invoqués en faisant valoir :

- que le premier moyen est irrecevable, faute d'intérêt en ce que les seules matières qui ont fait l'objet, encore qu'uniquement au premier semestre, de notes comportant des demi-points, sont des matières pour lesquelles l'élève a obtenu des résultats satisfaisants, et qui ne sont dès lors pas à l'origine de l'échec ; qu'à titre subsidiaire, ce moyen manque en fait en ce que toutes les notes finales sont exprimées en points entiers et qu'en tout état de cause, ce moyen manque en droit, dès lors qu'il revient à critiquer l'appréciation pédagogique des enseignants sur les résultats de l'élève ;
- que le deuxième moyen est irrecevable dès lors qu'il ne peut être regardé comme un *vice de forme* ; que ce moyen est au surplus irrecevable faute de précision sur la violation alléguée du principe d'égalité de traitement, en l'absence d'un examen comparatif précis des situations invoquées ; qu'en tout état de cause ce moyen est dénué de sens puisque, dans le cadre d'une appréciation pédagogique et conformément à plusieurs dispositions du Règlement général, la situation de chaque élève doit être appréciée de façon purement individuelle ;
- que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il ne peut être regardé comme procédant d'un *fait nouveau* car nul n'ignorait que l'enfant des requérants bénéficiait d'un support SEN (encore que limité à une heure de soutien par semaine) et que sa situation avait été examinée par le Groupe Conseil antérieurement à la décision du Conseil de classe ; que ce moyen ne peut davantage être regardé comme procédant d'un *vice de forme*, les procédures requises ayant été suivies et les règles de promotion fixées par le Règlement étant pleinement applicables en l'espèce, des dérogations en faveur des élèves SEN n'étant possibles que lorsqu'ils suivent un cursus spécifiquement adapté ; que pour le surplus, le propos des requérants est irrecevable, dès lors qu'il revient à critiquer une appréciation purement pédagogique qui échappe à la censure et du Secrétaire général et de la Chambre de recours ; qu'enfin, à supposer cependant ce troisième moyen recevable, il est d'évidence non fondé, en ce que admettre le passage de classe de l'élève sous condition d'un cursus adapté, reviendrait à prendre définitivement acte des limites de l'enfant et à accepter ainsi qu'il ne pourra plus réussir normalement dans le système scolaire des Ecoles
- que le quatrième moyen est sans doute recevable en tant que fait nouveau, mais ne saurait être regardé comme pertinent ; qu'en effet, il est de la logique même du système scolaire que l'on ne puisse prendre en considération que les résultats obtenus pendant l'année scolaire au sein de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'enfant et que dès lors, le Conseil de classe ne peut en aucun cas se fonder sur les résultats obtenus dans le cadre de cours particuliers, sur lesquels au demeurant l'école n'a aucun contrôle ; que ce moyen doit donc être regardé comme non fondé

7. Au surplus, les Ecoles européennes réfutent toutes les autres considérations formulées par les requérants à l'appui de leur recours en ce qu'elles ne constituent ni des faits nouveaux, ni des vices de forme, mais seulement des appréciations subjectives qui ne peuvent être prises en

considération.

Appréciation de la Chambre de Recours

8. Dans le cycle secondaire, les modalités et conditions de passage d'un élève dans une classe supérieure sont établies par les articles 60 et suivants du Règlement général des Écoles européennes qui attribue la compétence pour adopter les décisions en l'espèce aux Conseils de classe.

9. Ainsi, aux termes de l'article 62 C.1 du Règlement général, les élèves qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 6/10 dans chacune des branches de promotion sont, de plein droit, admis à passer de classe. En revanche, ne sont de plein droit pas admis à passer de classe : les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne de 6/10 (article 62.C.2a); ceux ayant obtenu 3 ou plus de 3 notes inférieures à 6 pour l'ensemble des matières de base (article 62.C.2b) et ceux pour lesquels la somme des indices de promotion dont sont affectées leurs notes inférieures à 6 est égale ou supérieure au nombre de 6 (article 62.C.2c).

10. Aux termes des articles 62. A.3 et 66.1 dudit règlement, les décisions du Conseil de classe ne sont susceptibles de recours administratifs que quand il s'agit de vices de forme ou de faits nouveaux, reconnus comme tels par le Secrétaire général après l'instruction appropriée menée à cette fin. A son tour, l'article 67 du même règlement admet la possibilité pour les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse, de porter devant la Chambre de Recours un recours contentieux contre les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours administratifs susmentionnés.

11. Ainsi que l'a relevé la Chambre de recours dans ses décisions du 12 décembre 2005 sur les recours (05/14) et (05/15), rappelées maintes fois depuis lors, il ressort clairement des dispositions susmentionnées que les auteurs du Règlement général des Écoles européennes ont entendu limiter strictement les possibilités de recours susceptibles d'être formés à la suite des décisions des Conseils de classe à ceux qui sont fondés soit sur un vice de forme soit sur un fait nouveau. Par vice de forme au sens desdites dispositions, il convient d'entendre toute violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure. Par fait nouveau, il faut prendre en considération tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe et qui aurait pu avoir une influence sur le sens de sa décision.

12. Dans le cas d'espèce et eu regard aux règles exposées ci-dessus, notamment les dispositions de l'article 62.C.2b et 2c dudit règlement, il n'est pas contestable que le Conseil de classe pouvait refuser à l'élève le passage en 4^e secondaire. En effet, il avait trois notes inférieures à 6 et un indice de promotion de 8 (soit supérieure à 6). Comme l'ont souligné à juste titre les Écoles européennes, chacun de ces motifs était suffisant pour, seul, justifier de plein droit, donc sans besoin de délibération, le refus de promotion.

13. Il y a dès lors lieu d'examiner, si la décision attaquée du Conseil de classe du 18 juin, a été adoptée dans les formes et les procédures prévues à cet effet pour l'application des critères prévus par l'article 62 du règlement et/ou de vérifier l'existence éventuelle d'un fait nouveau qui aurait pu avoir une influence sur la décision du Conseil de classe. C'est à cet égard que la Chambre doit examiner le fondé des quatre moyens soulevés par les requérants.

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 60.2. du Règlement général

14. Il ressort du dossier qu'en effet, alors que l'article 60.2 du Règlement général prévoit que dans les trois premières classes du cycle secondaire, les notes trimestrielles ou semestrielles ainsi que les notes finales sont exprimées en points entiers, certaines notes au cours de l'année ont été exprimées par des demi-points (ou par une croix posée sur la ligne de séparation entre deux colonnes représentant chacune un chiffre entier). Force est néanmoins de constater que les notes finales ont toutes été exprimées en points entiers. A ce sujet, la Chambre rappelle que l'article 62.B.1 précise que « la décision du Conseil de classe est prise après examen des résultats des élèves, présentés sous forme de tableaux synoptiques des notes finales exprimées en points entiers dans les trois premières classes... » (soulignage par la Chambre). Il s'ensuit que la décision du Conseil de classe ne peut être regardée comme atteinte d'un vice de forme au sens de l'article 62.A.3

Ce moyen doit dès lors être rejeté

Sur le deuxième moyen pris de la violation du principe d'égalité de traitement

15. Comme rappelé ci-dessus (sous le point 11), la Chambre a déjà précisé plusieurs fois dans le passé qu'il convient d'entendre par vice de forme « toute violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure ». Dans le cadre d'une appréciation pédagogique, la situation de chaque élève doit être appréciée de façon purement individuelle, en tenant compte de toutes les caractéristiques de l'enfant. Cela ressort aussi du fait que, pour les trois premières classes du cycle secondaire, les bulletins trimestriels ou semestriels d'un élève doivent donner des informations sur ses résultats et que, pour chacune des disciplines inscrites au programmes, le professeur chargé de l'enseignement doit compléter les notes qu'il donne à un élève par des appréciations écrites. Si nécessaire une appréciation générale sur l'ensemble des résultats de l'élève devra être établie en Conseil de classe (article 61.A.2a du Règlement) Ainsi que les Écoles européennes l'ont souligné dans leurs observations écrites, de nombreuses dispositions du Règlement général, telles que celles des articles 62.A.2a et 62.B.4, se font l'écho de ce principe d'appréciation individuelle.

16. Il en résulte que les situations respectives des élèves ne peuvent être comparées et que le Conseil de classe doit prendre des décisions nécessairement individuelles. Du seul fait que la sœur jumelle de la fille des requérants, tout en ayant eu un rapport moins favorable en avril 2008, a pu passer en 4^e année secondaire, il ne peut dès lors être conclu que la procédure suivie par le Conseil de classe pour ne pas autoriser le passage de l'élève en question dans la classe supérieure, soit atteinte d'un vice de forme au sens de l'article 62.A.3

Le deuxième moyen doit donc également être rejeté.

Sur le troisième moyen pris de la violation des principes éducatifs applicables aux élèves SEN

17. Ainsi qu'il ressort du dossier, la fille des requérants n'a joui d'un soutien SEN que pendant une heure par semaine et a suivi pour le reste un cursus normal. Cette circonstance était connue de tous les intéressés et ne peut donc être regardée comme nouvelle. Par ailleurs, le Groupe de Conseil, qui selon l'article 62.B.8 du Règlement général « propose au Conseil de classe les modalités de progression et de poursuite de la scolarité » des élèves SEN, s'est réuni le 9 juin 2008, c'est-à-dire antérieurement au Conseil de classe. Les membres du Conseil de classe connaissaient donc au moment de leurs délibérations les conclusions du Groupe de Conseil, de sorte à ce que le moyen invoqué ne peut être regardé comme procédant d'un fait nouveau.

18. D'autre part, la Chambre relève que la fille des requérants a suivi un cursus normal, à l'exception du soutien SEN d'une heure par semaine. L'utilité de l'application du programme SEN a, par ailleurs, même été mise en question à la réunion précitée du Groupe de Conseil. Il s'ensuit que le Règlement général était pleinement applicable à l'enfant, des dérogations en faveur d'un élève SEN n'étant possibles que lorsqu'il suit un cursus spécifiquement adapté (voir aussi le point 4.5.2 du doc. 2003-D-4710-fr.6 « Intégration des élèves à besoin spécifiques dans les Ecoles européennes »). Le Conseil de classe n'a donc pas commis de faute de procédure en appliquant les règles communes de promotion. Le moyen invoqué ne peut davantage être regardé comme procédant d'un vice de forme.

Le troisième moyen doit dès lors être rejeté.

Sur le quatrième moyen pris d'un fait nouveau

19. Comme rappelé ci-dessus (sous le point 11), la Chambre de Recours a déjà précisé plusieurs fois dans le passé que, afin de pouvoir constater l'existence d'un fait nouveau, « *il y a lieu de prendre en considération tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe et qui aurait pu avoir une influence sur le sens de sa décision* ». Cela implique aussi qu'il doit s'agir d'un nouvel élément pertinent, à savoir de nature à être considéré par le Conseil de classe comme étant déterminant de sa décision.

20. A cet égard les requérants ont fait état des bons résultats obtenus par l'élève au cours d'une formation en langue française de 27,5 heures, qui s'est déroulée du 30 juin au 4 juillet, donc longtemps après la réunion et la décision du Conseil de classe.

21. Indépendamment de la question de savoir si un nouvel élément, provoqué par les requérants eux-mêmes après la réunion du Conseil de classe, peut être considéré comme '*un fait nouveau*' au sens de l'article 62.A.3, force est de constater que, même au cas où il aurait eu lieu avant la réunion du Conseil, il ne pourrait être considéré comme pertinent. En effet, le Conseil de classe ne peut fonder sa décision que sur la base de résultats obtenus pendant l'année scolaire et dans le cadre des cours donnés à l'école européenne fréquentée par l'élève. Dès résultats extrascolaires, sur lesquels l'école n'a par ailleurs aucun contrôle ne peuvent être pris en considération. Ainsi que la Chambre l'a déjà souligné auparavant dans le cadre du recours (07/45) « *ses - bons - résultats extrascolaires pour une matière déterminée n'ont pas d'influence sur la décision des professeurs, ou de l'école, qui jugent les qualités de l'élève* »

Ce quatrième moyen doit donc également être rejeté

22. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de rejeter le recours comme non fondé

Sur les frais et dépens

23. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

24. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, dès lors notamment que les Ecoles européennes

ne demandent pas la condamnation des requérants aux frais et dépens, de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 5 janvier 2009

Le greffier

P. Hommel